

ARRÊTÉ n°MH.95-IMM. 193

**portant classement parmi les monuments historiques du  
château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 15 mai 1922, confirmé par le Journal Officiel du 16 février 1930, portant classement parmi les monuments historiques de l'ensemble des façades et des toitures, du grand vestibule et de deux grandes salles au rez-de-chaussée du château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) ;

VU l'arrêté en date du 26 février 1923, confirmé par le Journal Officiel du 16 février 1930, portant classement parmi les monuments historiques de la partie du jardin attenant au château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) ;

VU le décret en date du 12 février 1933 portant classement parmi les monuments historiques des terrains inscrits au cadastre sous le n° 1550 et s'étendant conformément au plan annexé, en avant de la façade nord du château des Rohan, depuis la rue de l'Orangerie jusqu'au chemin qui relie la rue de Monswiller à l'avenue de Zornhoff à SAVERNE (Bas-Rhin) ;

VU le décret en date du 21 novembre 1934 portant classement parmi les monuments historiques du terrain inscrit au cadastre sous le n° 1819 délimité à l'ouest par le chemin qui relie la rue de Monswiller à l'avenue du Zornhoff, à l'est par le talus du chemin de fer de Molsheim, au sud par l'alignement de l'avenue du Zornhoff, au nord par une ligne parallèle à l'axe de la perspective et symétrique de l'alignement de l'avenue du Zornhoff par rapport à cet axe ;

VU l'arrêté en date du 11 mai 1979 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier latéral sud du corps central du château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) ;

VU l'arrêté en date du 16 août 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) :

- la cour d'honneur,
- les deux pavillons de conciergerie avec leurs aménagements annexes,
- les grilles fermant la cour d'honneur ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 15 juillet 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1994 ;

VU la délibération du 1er juin 1992 du Conseil municipal de la commune de SAVERNE (Bas-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la position éminente de ses commanditaires dans l'histoire régionale et nationale ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château des Rohan à SAVERNE (Bas-Rhin) :

- l'ensemble des façades et des toitures, le grand vestibule et les deux grandes salles du rez-de-chaussée,
- l'escalier latéral sud du corps central ;
- la cour d'honneur,
- les deux pavillons de conciergerie avec leurs aménagements annexes du Second Empire,
- les grilles fermant la cour d'honneur,
- la partie du jardin attenant au château,

figurant au cadastre Section 7, sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 3 ha 15 a 75 ca et appartenant à la commune de SAVERNE (Bas-Rhin) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques susvisés du 15 mai 1922 et du 26 février 1923 ainsi qu'aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire également susvisés du 11 mai 1979 et du 16 août 1994.

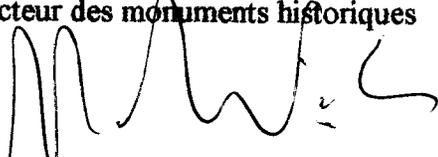
**ARTICLE 3.-** Le présent arrêté complète les décrets de classement susvisés du 12 février 1933 et du 21 novembre 1934.

**ARTICLE 4.-** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 5.-** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 6 NOV. 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

IS/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
~~et des Beaux-Arts~~, Education Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 4 Novembre 1932 tendant au classement  
parmi les Monuments Historiques du terrain communal  
faisant partie de l'ancienne perspective du château  
des ROHAN à Saverne;

Vu les refus d'adhérer au classement formulés  
par le Conseil Municipal de Saverne les 29 Mars 1933  
et 17 Avril 1934;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date  
du 1er Juillet 1933;

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques, notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les

/ ...

Décret classant parmi les Monuments Historiques  
le terrain inscrit au cadastre de la Commune  
de Saverne.

départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la  
Moselle les dispositions législatives et réglementai-  
res concernant les monuments historiques et relati-  
ves aux immeubles;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de  
l'Instruction Publique du Conseil d'Etat entendue,

D É C R É T E

Article Premier

Est classé parmi les Monuments Historiques le  
terrain inscrit au cadastre de la commune de Saverne  
sous le N° 1819 délimité à l'Ouest par le chemin qui  
relie la rue de Monswiller à l'avenue du Zornhoff, à  
l'Est par le talus du chemin de fer de Molsheim, au Sud  
par l'alignement de l'avenue du Zornhoff, au Nord par  
une ligne parallèle à l'axe de la perspective et symétri-  
que de l'alignement de l'avenue du Zornhoff par rapport  
à cet axe.

Article 2

Ce terrain sera laissé en son état naturel  
(prairie).

Une double ligne de peupliers sera plantée  
selon les indications du plan établi le 24 Juin 1924

neut, classant parmi les monuments historiques, en terrain  
de la commune de *St-Étienne*.

dont ci-joint copie.

Article 3

Le Ministre de l'Education Nationale est  
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Novembre 1934

*A. Lebrun*

Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Education Nationale,

*M. Marj*

Le Président de la République Française,

Education Nationale

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~  
~~et des Beaux-Arts,~~

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 4 Novembre 1932 et tendant au classement de l'ensemble des terrains inscrits au cadastre sous le n°I550 qui s'étendent en avant de la façade Nord du château des Rohan à Saverne depuis la rue de l'Orangerie jusqu'au chemin reliant la rue de Monswiller à l'avenue de Zornhoff, terrains appartenant à la société industrielle "Les anciens Etablissements Goldenberg" dont le siège social est à Zornhoff, près Saverne (Bas-Rhin);

Vu les lettres, en date du 23 Août 1932 et du 1er Octobre 1932 par lesquelles l'Administrateur-Délégué de cette société déclare que le Conseil d'Administration n'a accepté, dans sa séance du 23 Août 1932, ce classement que vous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concer-

9/1/34

nant les monuments historiques et relatives aux immeubles;

La Section de l'Intérieur, de l'Education Nationale  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R É T E :

Article premier

Les terrains inscrits au cadastre sous le n° I550 et s'étendant conformément au plan ci-annexé, en avant de la façade Nord du château des Rohan à Saverne, depuis la rue de l'Orangerie jusqu'au chemin qui relie la rue de Monswiller à l'avenue de Zornhoff sont classés parmi les monuments historiques.

La partie de ladite parcelle 1550 indiquée sur le plan par les lettres B & H devra être à perpétuité aménagée par le propriétaire de l'immeuble en un jardin public soigneusement entretenu. Les propriétés riveraines ne pourront avoir d'accès direct sur ce jardin, qui sera clos, du côté de la rue de l'Orangerie, que par un petit mur bahut surmonté d'une grille d'un mètre de hauteur.

Sur la partie de la même parcelle indiquée sur le plan par la lettre C, le propriétaire pourra construire sur une profondeur de dix-huit mètres à partir de l'avenue de Zornhoff des bâtiments dont la hauteur totale ne devra pas dépasser quinze mètres du sol au faîtage.

Décret classant parmi les Monuments Historiques la parcelle n° 1550 qui s'étend en avant de la façade du château des Rohan, à Saverne, depuis la rue de l'Orangerie jusqu'au chemin qui relie la rue de Monswiller à l'avenue de Zornhoff. 1.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Février 1933

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Le Ministre de l'Education Nationale,

*Aumont*